****

REGLEMENT d’AFFOUAGE

**FORET COMMUNALE de CHAULGNES**

# **Saison 2023 - 2024**

**Article 1:** La commune a le droit d’organiser ou de ne pas organiser d’affouage (article L 145-1 du Code Forestier). L’affouage est une possibilité ouverte à l’habitant et non une obligation.

**Article 2** : L’affouage est concédé à chaque chef de famille résidant réellement depuis au moins 3 mois sur la Commune.

**Article 3** : Préalablement à la distribution annuelle effectuée par tirage au sort, chaque affouagiste devra s’acquitter d’un droit d’inscription s’élevant à 10 €, payable à l’inscription.

**Article 4 :** Un seul lot est distribué par affouagiste, qui pourra éventuellement le céder à un autre affouagiste de la commune.

**Article 5** : Le nombre de lots maximum pouvant être concédé est limité à deux (2)

**Article 6** : Le bois provenant de l’affouage est destiné à l’utilisation propre de l’affouagiste et ne **pourra pas être vendu** (en application de l’article L 243-1 du nouveau Code Forestier.

**Article 7** : Après l’attribution, l’affouagiste devra impérativementsigner la liste d’émargement des affouagistes et reconnaître son lot sur le terrain.

**Article 8** : L’exploitation doit être terminée aux dates précisées sur le règlement particulier à chaque parcelle et au plus tard le **14 avril 2023** pour le façonnage et le **15 septembre 2024** pour le débardage.

**Passé ce délai, les lots non terminés (abattage et/ou débardage) retomberont dans la communauté**

En cas de force majeure, la Commission et les garants d’affouages jugeront, et seront seuls autorisés, avec le concours de l’O.N.F, à accorder une dérogation aux délais d’exploitation. Cette dérogation devra être demandée avant le **30 mars 2024** pour le façonnage et avant le **31 août 2024** pour le débardage, par lettre adressée à la mairie.

**Article 9** : Le bois doit être empilé à l’intérieur du lot, au carré **avec le nom du bûcheron ou le n° de lot (impérativement visible) sur chaque tas. Le branchage sera éparpillé sur le lot, le brûlage est interdit.**

Les bouteilles, bidons, et autres déchets seront évacués quotidiennement.

**Il sera obligatoire d’utiliser de l’huile bio-végétale.**

**Il est interdit d’empiler le bois sur les souches et contre les arbres réservés.**

**Article 10** : La commission Environnement s’occupe de l’affouage. Elle devra être tenue informée de l’avancement et des difficultés rencontrées dans l’exploitation le plus rapidement possible afin qu’elle puisse solutionner votre problème.

**Article 11** : Dans la parcelle, les chemins devront être communs à plusieurs lots et emprunteront le même circuit que le débardage des grumes.

**Article 12** : Dans le cas de cloisonnement, seuls les arbres marqués sont à exploiter.

**Article 13** : Lors du débardage, aucune dégradation de lignes et de chemins forestiers ne devra avoir lieu. Le débardage devra s’effectuer par **temps sec**. Dans le cas contraire, la remise en état sera effectuée par l’affouagiste responsable.

**Article 14** : Aviser obligatoirement la MAIRIE qui contrôlera les volumes ainsi que le travail effectué, **avant le débardage**, et délivrera une autorisation de débarder.

**Le débardeur devra être muni de cette attestation qui pourra être demandée par les représentants de la Municipalité, les agents de L’ONF et la Gendarmerie.**

**Article 15** : Chaque bûcheron doit être titulaire d’une assurance responsabilité civile et doit fournir une attestation lors de son inscription.

**Article 16**: Pour leur **sécurité** les affouagistes doivent informer leur entourage du lieu précis de travail et se munir des EPI forestiers :

* d’un casque forestier avec visière de protection,
* de gants adaptés aux travaux,
* d’un pantalon anti-coupure,
* de bottes ou de chaussures de sécurité anti-coupure,
* de vêtements ou accessoires de couleur vive,
* de protections contre le bruit,
* d’une trousse de premiers soins,
* d’outils aux normes en vigueur et en bon état.

**Article 17**: Les dommages tels que :

* dégâts, mutilation, bris d’arbres réservés,
* coupe de bois non marqués,
* feux causant des dégâts importants,
* circulation en dehors des chemins réservés,

**sont passibles d’amendes, voire d’emprisonnement.**

**Le non-respect de ce règlement est susceptible d’entraîner des sanctions civiles,**

## CONTACT : Mairie au 03.86.37.82.47